

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100312

M. X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

60-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 25 novembre 2021, le tribunal administratif a, sur requête de M. X. enregistrée sous le n° 2100312, ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par M. X.

Le rapport de l'expert a été enregistré le 21 février 2022 au greffe du tribunal.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2022, M. X., représenté par Me Bernard, demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie, sous la garantie de son assureur, la société CNA Hardy, à lui verser une somme totale de 3 986 720 francs CFP, qui sera majorée des intérêts au taux légal à compter du jugement, en réparation de la faute commise lors de l'intervention chirurgicale du 5 juillet 2000 ;

2°) de mettre les dépens à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le médecin du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie qui l'a opéré le 5 juillet 2000 a commis une faute de nature à engager la responsabilité de ce centre en retenant initialement une stratégie chirurgicale inadaptée, ce qui a conduit à une paralysie très partielle du nerf radial gauche ;

- cette faute conduira à l'attribution d'une somme de 144 000 francs CFP au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 2 000 000 francs CFP au titre des souffrances endurées, de 942 720 francs CFP au titre du déficit fonctionnel permanent, et de 900 000 francs CFP au titre du préjudice esthétique permanent.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2022, le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et son assureur, la société CNA Hardy, représentés par la SCP Normand & Associés, concluent à ce que l'indemnisation accordée à M. X. en réparation de la faute commise par l'établissement hospitalier n'excède pas un montant total de 884 000 francs CFP et à ce que la somme qui sera mise à la charge du centre hospitalier au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mesurée.

Ils soutiennent que M. X. ne saurait obtenir l'intégralité des sommes qu'il demande à titre de dommages-intérêts, dès lors que les chefs de préjudices dont il sollicite l'indemnisation sont surévalués.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2100312-1 du 24 février 2022 par laquelle le président du tribunal, statuant en qualité de juge des référés, a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 150 000 francs CFP.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des assurances, et notamment son article L. 121-12 ;
- le code de la santé publique ;
- la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, et notamment son article 44 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Albanese représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement avant dire droit du 25 novembre 2021, le tribunal a ordonné une expertise en vue d'apprécier la réalité des fautes reprochées au centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie et l'étendue des préjudices subis par M. X. dans le cadre de sa prise en charge par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie à

la suite de sa chute du 22 juin 2000. L'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal le 21 février 2022.

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie :

2. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que le médecin du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie qui a opéré M. X. le 5 juillet 2000 a initialement eu recours à une stratégie chirurgicale inadaptée, en abordant la fracture du coude en cause par la voie antéro-externe alors que c'est la voie interne qui aurait dû être privilégiée. Le même rapport montre par ailleurs que si ce médecin a modifié son approche en cours d'opération et finalement abordé la fracture par la voie interne, le mauvais choix initial a néanmoins généré une paralysie très partielle du nerf radial gauche qui aurait été évitée si l'approche correcte avait été employée dès le départ. Dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que la stratégie chirurgicale initialement retenue lors de l'opération du 5 juillet 2000 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Sur l'étendue de la réparation :

3. Dans son rapport, l'expert a estimé que la consolidation de l'état de santé de M. X. était intervenue le 17 janvier 2022. Il y a lieu de retenir une telle date, et de procéder à une distinction entre les préjudices subis avant et après consolidation.

En ce qui concerne les préjudices temporaires subis avant la consolidation de l'état de santé du requérant :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire :

4. Il résulte du rapport d'expertise que le déficit fonctionnel temporaire de M. X. a été de 100 % pendant 6 jours, de 50 % pendant 1 mois et de 25 % pendant 2 mois. En se fondant sur une base forfaitaire de 2 000 francs CFP par jour pour un déficit de 100 %, de 1 000 francs CFP pour un déficit de 50 %, et de 500 francs CFP par jour pour un déficit de 25 %, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre par le requérant en l'évaluant à une somme totale de 72 000 francs CFP.

S'agissant des souffrances endurées :

5. Il résulte du rapport d'expertise que la faute commise a aggravé les souffrances endurées à la suite de l'opération du 5 juillet 2000, en générant notamment une paralysie très partielle du nerf radial gauche qu'il a fallu traiter et qui n'aurait pas eu lieu autrement. Ainsi ces souffrances, si elles auraient pu être évaluées à 3 sur une échelle de 7 si l'approche interne avait été retenue dès le départ, ont été de 3,5 sur 7 du fait la décision initiale d'intervenir par la voie antéro-externe. Il sera fait une juste appréciation de cette aggravation de 0,5 qui est directement imputable à la faute du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie en l'évaluant à une somme de 60 000 francs CFP.

En ce qui concerne les préjudices permanents subis après la consolidation de l'état de santé du requérant :

S'agissant du déficit fonctionnel permanent :

6. M. X., dont l'état de santé s'est consolidé à l'âge de 50 ans, continue même après cette consolidation de subir du fait de la faute commise un déficit fonctionnel permanent, consistant en une diminution de la sensibilité du nerf radial gauche et d'une faiblesse des muscles dépendant de ce nerf, qui subsistent même après que M. X. a récupéré de la paralysie très partielle qui l'affectait initialement. Un tel déficit fonctionnel permanent, évalué à 5 % par l'expert, sera justement indemnisé par le versement d'une somme de 700 000 francs CFP.

S'agissant du préjudice esthétique permanent :

7. Il résulte du rapport d'expertise que la faute commise, en conduisant à mener l'opération à deux endroits différents, a engendré un allongement de la cicatrice qui aurait été présente même en l'absence de faute. L'expert ayant estimé qu'un tel allongement a fait passer à 2,5 sur une échelle de 7 le préjudice esthétique qui aurait autrement été de 2 si la voie interne avait été employée dès le départ, il sera fait une juste appréciation de l'aggravation de 0,5 qui a directement été causée par la faute du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie en l'évaluant à une somme de 40 000 francs CFP.

Sur le total des sommes dues par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie :

8. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie doit être condamné à verser une somme de 872 000 francs CFP à M. X.

Sur les intérêts :

9. Même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts au taux légal au jour de son prononcé jusqu'à son exécution. Ainsi la demande de M. X. tendant à ce que lui soient alloués, à compter de la date du jugement attaqué, des intérêts au taux légal sur la somme que le centre hospitalier sera condamné à lui verser, est dépourvue de tout objet et doit donc être rejetée.

Sur les dépens :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais d'expertise ordonnée par le tribunal administratif, liquidés et taxés à la somme de 150 000 francs CFP par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 24 février 2022, à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser une somme de 872 000 francs CFP à M. X..

Article 2 : Les frais et honoraires d'expertise liquidés et taxés à la somme de 150 000 francs CFP sont mis à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie versera une somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.